

## Arrêté n° 2025 -



### NOMENCLATURE : 6-4

#### **ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L.2212-1 et L.2122-18 et  
suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes  
publiques et notamment les articles L.2122-1 et  
suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles  
L.310-2, L.310-5, TR.310-8, et R.310-19.

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-  
8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux  
ventes au déballage pris en application de l'article L.  
310-2, du code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au  
déballage,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté  
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5  
relatif aux délégations de Monsieur Thibault  
GHEYSENS,

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien  
FERLICOT afin d'organiser une vente au déballage à  
l'occasion le vendredi 20 juin 2025 à Lens.

Considérant que les ventes au déballage doivent faire  
l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la  
commune dont dépend le lieu de la vente,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sébastien FERLICOT, président de l'association « SHOP IN LENS », dont le siège social est situé au 3 rue Elie Reumaux à Lens, est autorisé à organiser une vente au déballage, le vendredi 20 juin 2025, de 9 heures à 21 heures, sur le trottoir devant les façades des commerces participants et dans les rues suivantes à Lens :

- Rue de la Paix,
- Rue de Paris,

- Rue René Lanoy
- Rue du Maréchal Leclerc
- Boulevard Basly
- Place Jean Jaurès

ARTICLE 2 : Ces manifestations se dérouleront conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur. Le dépassement de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 3 : Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ce registre devra être remis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à la mairie au plus tard, HUIT JOURS après la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

**18 JUIN 2025**

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,



Pierre MAZURE